

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS  
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du 06 Novembre 2023

"EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS  
(Ardèche)"

Minute N°

DOSSIER : N° RG 23/00307 - N° Portalis DBWS-W-B7H-EBSN  
AFFAIRE : Association POUR L'AVENIR DE LA VALLEE DE LA BOURGES / S.A.S. LES  
ETABLISSEMENTS GONTIER - Congrégation religieuse La Famille Missionnaire de Notre Dame

Exp: *06/11/23*  
Me Olivier MARTEL  
Me Viviane SONIER *CCCFE*

**DEMANDERESSE :**

**Association POUR L'AVENIR DE LA VALLEE DE LA BOURGES**  
**Mairie**  
**07450 ST PIERRE DE COLOMBIER**  
représentée par **Me Guillaume TUMERELLE**, avocat plaissant au barreau  
de **DRAGUIGNAN** **Me Viviane SONIER**, avocat postulant au barreau  
d'**ARDECHE**,

**DÉFENDERESSES :**

**Congrégation religieuse LA FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE  
DAME**  
**65 rue du Village**  
**07450 ST PIERRE DE COLOMBIER**  
représentée par **Me Jean-Joseph GUIDICELLI**, avocat plaissant au barreau  
de **MARSEILLE**, **Me Olivier MARTEL**, avocat postulant au barreau  
d'**ARDECHE**

**S.A.S. LES ETABLISSEMENTS GONTIER**  
**6 avenue Jean Monnet**  
**07200 AUBENAS**  
représentée par **Me Jean-Joseph GUIDICELLI**, avocat plaissant au barreau  
de **MARSEILLE**, **Me Olivier MARTEL**, avocat postulant au barreau  
d'**ARDECHE**

Nous, Jean-Paul RISTERUCCI - Président du Tribunal Judiciaire de PRIVAS,  
tenant audience publique des référés, au Palais de Justice de PRIVAS, assisté de Emilie  
GUZOVITCH, Greffière lors du prononcé de la décision ;

Après audience tenue publiquement, le 30 octobre 2023 ;

Après mise en délibéré au 06 novembre 2023, pour mise à disposition au greffe ;

**FAITS, PROCÉDURE - PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame est propriétaire de  
diverses parcelles sur la commune de Saint-Pierre de Colombier. Elle a obtenu le 12  
décembre 2018 un permis de construire pour l'édification d'un complexe immobilier  
dénommé « Notre Dame des Neiges » susceptible d'accueillir 3 500 pèlerins.

L'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges s'oppose à ce projet de construction au motif de son atteinte au paysage de la vallée située au cœur du Parc naturel des Monts d'Ardèche et de son impact sur la faune et la flore.

Plusieurs procédures administratives, diligentées pour contester le permis de construire, ont cependant confirmé cette autorisation, de même que des plaintes ont été déposées au pénal.

Cette opposition a mobilisé une partie des habitants du village de Saint-Pierre de Colombier et des manifestants qui sont intervenus sur le site pour retarder le démarrage des travaux.

L'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges cite en particulier la présence sur le lieu de la construction de la variété florale Réséda de Jacquin, espèce protégée figurant sur la liste de l'arrêté du 4 décembre 1990 (espèces protégées en Rhône Alpes), soulignant selon elle que cette espèce est répandue sur l'ensemble des parcelles.

Elle reproche à la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame d'avoir décidé d'entamer les travaux avec des engins lourds, sur la rive gauche, sans autorisation environnementale de destruction alors que la présence de cette espèce protégée a été portée à sa connaissance le 7 juillet 2023.

Procédant en exécution d'une ordonnance présidentielle rendue le 26 octobre 2023, l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges a fait citer devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Privas à l'audience du lundi 30 octobre 2023 à 14 heures la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame (la FMND) et la SAS Gontier pour ordonner, sur le fondement des articles 835 du code de procédure civile et L 411-1 du code de l'environnement, aux défendeurs de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact des constructions de la basilique sur les espèces protégées, les condamner à stopper, sans délai, tous travaux jusqu'à l'obtention d'une dérogation à la construction des espèces protégées telle qu'imposée par l'article L 411-2 du code de l'environnement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et à réaliser, sans délai, une évaluation des incidences sur le réséda de Jacquin, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ainsi qu'au paiement de la somme de 6 000 euros au titre des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, et la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'association soutient sa qualité à agir en justifiant de son intérêt à agir au regard de son objet (article 2 des statuts) et invoque un trouble manifestement illicite résultant de la mise en œuvre et du déclenchement des travaux, hors le respect des réglementations et lois en vigueur, se traduisant par la destruction d'une espèce protégée, de ses graines, de son habitat, constitutive également d'un dommage imminent au sens de la jurisprudence et encore d'une infraction pénale. Elle produit plusieurs articles de presse afin d'illustrer la polémique sur la construction d'une basilique dans la vallée de la Bourges. Elle met en avant les travaux de l'association société botanique de l'Ardèche et un rapport Naturalia du 14 octobre 2020, ainsi qu'un avis de Monsieur Nicolas Bianchin, responsable Rhône-Alpes du conservatoire botanique national du massif central du 3 février 2023, un mail de cette même personne du 20 octobre 2023, pour attester de la présence de l'espèce végétale protégée inscrite dans l'arrêté du 4 décembre 1990 à la liste des espèces protégées en région Rhône-Alpes, complétant une liste nationale, reproche ensuite à l'entreprise Gontier de retirer du sol le biotope protégé sur plus d'un mètre de profondeur sans les autorisations environnementales nécessaires.

En réponse aux écritures adverses déposées à l'audience du 30 octobre 2023, elle retient la compétence du juge judiciaire qui peut être saisi d'un problème de légalité indépendant de la question de la validité du permis de construire. Elle souligne que son action tend seulement à faire cesser le trouble causé à l'environnement notamment par la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat naturel d'espèces protégées dont la présence a été récemment établie. Elle ajoute qu'il n'y a jamais eu de décision rendue et que les articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ne prévoient de dérogation que si un dossier est déposé et qu'en l'espèce aucun dossier n'ayant été déposé, elle ne peut saisir le tribunal administratif. Elle précise que le litige est de nature privée, opposant une association de droit privé et une congrégation religieuse de droit privé.

Puis, elle reproche à la FMND d'avoir déclaré dans sa demande de permis de construire l'absence de toute espèce protégée sur le site en ne cochant pas la case adaptée et souligne qu'une procédure est pendante devant la cour administrative d'appel de Lyon sur sa demande en préfecture de retrait du permis.

Elle soutient que la FMND a procédé à des observations florales à la mauvaise période de l'année et soutient de plus fort que le Réséda de Jacquin est présente sur le site et notamment pour partie au droit des constructions et bétonnages, sous la chapelle, sous le parking des bâtiments annexes et sous les bâtiments annexes. Elle considère que sont protégées les plantes observées, disséminées sur le site, et leurs graines et leur habitat.

La congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame (la FMND) et la SAS Gontier soulèvent *in limine litis* l'incompétence du président statuant en référé sur le fondement du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires de l'article 13 de la loi des 24 août 1790 et de l'article unique du décret du 2 septembre 1795 qui sont applicables en matière d'espèces protégées dès lors qu'il est demandé de remettre en cause les décisions prises par le préfet, à savoir l'arrêté du 29 novembre 2022 et les prescriptions de mesures de mises en défens imposées par la préfète de l'Ardèche dans son courrier du 28 septembre 2023, lesquels ont pris position à plusieurs reprises sur la question d'espèces protégées au visa de l'article L 411-1 du code de l'environnement. Elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes et au renvoi de la demanderesse à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative.

Subsidiairement, elle soutient qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite à faire cesser, ni aucun dommage imminent à prévenir, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu à référé. A cet effet, elle rappelle les textes applicables tout en précisant que l'ensemble des interdictions de l'article L 411-1 du code de l'environnement n'est pas forcément applicable à chaque espèce désignée comme étant protégée et qu'en l'occurrence la destruction de l'habitat de l'espèce ne s'applique pas au Réséda de Jacquin, reprend les conditions dans lesquelles une dérogation doit être obtenue par le maître d'ouvrage d'un projet, à savoir en appréciant l'existence d'un risque avéré d'atteinte après application des mesures d'évitement.

Elle soutient ensuite que les études approfondies du bureau d'études Naturalia Environnement qui a réalisé 14 visites du site et l'instruction menée par les services compétents de l'administration, à tous niveaux, ont permis l'autorisation de reprise des travaux selon un arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 dans des circonstances qui ne nécessitent pas de déposer une demande de dérogation sous réserve d'un engagement à mettre en œuvre de façon effective l'ensemble des mesures d'atténuation et de suivi proposées, décision validée par le juge des référés du tribunal administratif de Lyon.

S'agissant de l'espèce Réséda de Jacquin, la FMND rappelle que celle-ci n'est pas menacée d'extinction en Rhône-Alpes et que l'interdiction reste limitée à sa destruction si l'on se réfère à l'arrêté du 4 décembre 1990 et en tout état de cause, elle conteste sa présence sur les emprises des travaux, sujet de controverse avec les opposants au projet depuis au moins 2020, tout en soulignant qu'il y eu probablement confusion avec le Réséda commun et que malgré tout, pour satisfaire les préconisations, elle s'est conformée aux diverses sollicitations de la préfecture, notamment en demandant un suivi par Naturalia Environnement avec mise en défens sur le terrain le 3 octobre 2023 et suivi du 9 octobre avant les travaux de terrassement réalisés par la SAS Gontier. Elle dénonce l'avis de Monsieur Bianchin, commandé par les opposants au projet, émis sur des éléments hypothétiques et relevant davantage de l'opinion que d'un constat scientifique, de surcroît seule personne à avoir fait le constat de la présence du Réséda de Jacquin alors qu'aucun bureau d'études environnementales ayant fait une analyse sur le terrain ne l'a constaté en 2017, 2020-2021 et 2023.

Elle sollicite en toute hypothèse la condamnation de l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

## MOTIFS

### Sur la compétence

En vertu de l'article 73 du code de procédure civile, constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours ;

Rentre dans ce cadre procédural l'exception qui tend à contester la compétence du juge saisi au profit d'une autre juridiction à laquelle une disposition générale ou particulière attribue particulièrement la connaissance du litige ;

La FMND soulève *in limine litis* l'incompétence du juge des référés pour l'ensemble des conclusions formulées par l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges, au profit de la juridiction administrative ;

La saisine est fondée sur l'article 835 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile qui autorise le président du tribunal judiciaire, même en présence d'une contestation sérieuse, à prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Le trouble manifestement illicite se définit comme toute perturbation résultant d'un fait qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit ;

Il procède de la méconnaissance d'un droit, d'un titre ou, corrélativement, d'une interdiction les protégeant ;

Le dommage imminent s'entend de celui qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer ;

Ces deux notions sont associées aux demandes d'arrêt des travaux, de prise de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, et d'évaluation d'impact, afin de répondre à la méconnaissance par la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame des dispositions du I., 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L 411-1 du code de l'environnement ainsi rédigé :

*« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

...  
2<sup>o</sup> *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

3<sup>o</sup> *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;*

...

En l'occurrence, le projet de construction de la FMND, maître d'ouvrage, a été autorisé par un permis de construire qui a été validé et qui, à ce jour, reste applicable ;

Il correspond à l'édification sur la rive gauche de la rivière la Bourges, à Saint-Pierre de Colombier (Ardèche), au sein d'une propriété privée, d'un bâtiment religieux d'une surface plancher de 1 748 m<sup>2</sup>, dont le faite du toit est à 28 mètres de hauteur et la plus haute flèche culmine à 49,5 mètres, avec un parvis, d'un bâtiment d'accueil Saint-Joseph d'une surface plancher de 1 856 m<sup>2</sup> et ses annexes (garages, parking, chaufferie) dans la continuité du bâtiment existant ;

Il est également prévu d'aménager sur la rive droite de la rivière, une aire de dépose des pèlerins et son local de fonction le long de la RD 26, ainsi qu'une passerelle piétonne de 67 mètres de long et 7 de large, reliant l'aire de dépose au parvis de l'église ;

Au total, l'emprise du projet est de 19 400 m<sup>2</sup> environ ;

Actuellement, la phase 1 (construction de la passerelle et de l'aire de dépose) a été réalisée ;

Le maître d'ouvrage a entrepris le 3 octobre 2023 le démarrage des travaux de la phase 2 (construction du bâtiment Saint-Joseph), étant observé qu'il demeure une difficulté relative à la construction de l'église (phase 3) compte tenu de l'opposition manifestée par les autorités religieuses ;

Il est soutenu par les demandeurs que les travaux emportent la destruction de l'espèce florale Réséda de Jacquin et de son habitat, en cours et à venir ;

La présence sur le site du Réséda de Jacquin et les conséquences des travaux entrepris sur la préservation de cette espèce, ou sa destruction, font l'objet d'un débat que la demanderesse inscrit dans le contexte général de travaux qu'elle conteste, ayant motivé dernièrement des manifestations publiques pour s'opposer à leur reprise ;

Considéré dans le cadre d'un contrôle de légalité, ce contexte est illustré par la délivrance d'un permis de construire, une intervention du préfet de l'Ardèche, puis des recours exercés devant les juridictions administratives, toutes décisions de l'autorité administrative manifestées par des arrêtés, jugements et arrêts ;

Ainsi que le relève la FMND, la présente instance ne peut conduire le juge des référés à décider de mesures qui auraient pour effet de remettre en cause un acte administratif. En effet, en application des dispositions combinées de l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 qui pose le principe de la distinction des fonctions judiciaires et des fonctions administratives, faisant interdiction aux premières de troubler les opérations des corps administratifs, et du décret du 16 fructidor an III qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration sous peine d'annulation de toutes procédures et jugements intervenus à cet égard, le juge judiciaire ne peut contrarier les prescriptions édictées par l'administration en vertu de ses pouvoirs propres ;

La contrariété s'appliquerait à l'arrêté de Monsieur le préfet de l'Ardèche du 29 novembre 2022 et à la prescription des mesures de défens imposées par Madame la préfète de l'Ardèche par courrier du 28 septembre 2023 ;

Il sera fait référence à un premier arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 qui avait décidé de la suspension de la poursuite des travaux sur le site Notre-Dame des Neiges jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de dérogation ou à défaut sur le caractère suffisant d'une étude environnementale complémentaire. Connaissance prise d'une note de synthèse « Enjeux écologiques et intégration environnementale du projet » relative au projet de construction d'une église, d'un bâtiment pour les frères, d'une passerelle sur la Bourges, d'un parking bus, produite par la FMND dans la perspective d'une caractérisation de l'état initial de l'environnement et notamment de la caractérisation des espèces et d'habitats d'espèces protégées au sens de l'article L 411-1 du code de l'environnement, présents ou susceptibles de l'être sur le site du projet, le préfet avait considéré l'incomplétude de cette étude du fait :

- des périodes d'inventaire des espèces limitées à l'été,
- de l'absence de propositions dans la perspective de la mise en œuvre de mesures destinées à éviter et réduire les impacts sur l'environnement et notamment sur les habitats et espèces protégées présents ou potentiellement présents sur le site du projet,
- de l'absence de conclusion sur l'existence d'impacts résiduels négatifs significatifs du projet sur les espèces protégées présentes ou susceptibles d'être présentes après application des mesures d'évitement et de réduction,

Mais aussi, en raison :

- du constat réalisé par le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche le 25 mai 2020 et mentionné dans son courrier du 29 mai 2020, apportant des informations nouvelles et témoignant de la présence d'espèces protégées sur le site ou à proximité du site projet,
- de l'engagement des travaux de nature à porter atteinte aux habitats et espèces protégées présents ou potentiellement présents sur le site du projet de construction,
- du rappel de l'interdiction stricte aux termes de l'article L 411-1 et de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Le préfet de l'Ardèche mettait alors en demeure la FMND de déposer conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement une demande de dérogation aux interdictions de l'article L 411-1, 1°, 2° et 3°, sauf à démontrer au travers d'une étude environnementale complémentaire relative au projet de construction et d'exploitation du site Notre-Dame des Neiges l'absence de tout impact résiduel négatif significatif sur les espèces protégées présentes sur le site ;

A titre indicatif, la note de synthèse « Enjeux écologiques et intégration environnementale du projet » du 13 décembre 2017 intégrait dans ses prospections le Réséda de Jacquin dont il n'avait, alors, pas été trouvé trace de spécimens ;

Désormais, l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 reprend dans son considérant n° 2 les termes de la mise en demeure adressée à la FMND pour régulariser la situation administrative de son projet de construction et retient en son considérant n° 5 qu'il ressort de l'étude environnementale complémentaire produite par le cabinet d'étude Naturalia, transmise le 2 septembre 2021 et complétée le 31 mai 2022, ainsi que de la note de la DREAL du 24 novembre 2022 en analyse de cette étude, « que la poursuite des travaux engagés n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats et espèces protégées présents ou potentiellement présents sur le site de construction de l'église, du bâtiment, de la passerelle sur la Bourges et du parking bus à Saint-Pierre de Colombier, sous réserve de mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis écologiques détaillées dans le cadre de ce rapport et garantissant une absence d'impact résiduel négatif significatif sur celles-ci » ;

Cette dernière décision abroge le précédent arrêté du 15 octobre 2020 suspendant les travaux. Elle expose que les mesures d'atténuation et de suivi proposées suffisent à assurer la protection des espèces, eu égard à l'absence d'impact résiduel négatif, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la demande de dérogation ;

En ce qu'il exclut le recours à la procédure de dérogation de l'article L 411-2 du code de l'environnement, procédure envisageable lorsqu'il existe un risque suffisamment caractérisé, la demande présentée par l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges devant le juge des référés du tribunal judiciaire, tendant à condamner la FMND à stopper, sans délai, tous travaux jusqu'à l'obtention d'une dérogation à la destruction des espèces protégées telle qu'imposée par l'article L 411-2 du code de l'environnement, sans autre considération, c'est-à-dire sans préciser la nature faunistique ou floristique de ces espèces, impliquerait, si elle était accueillie, une contrariété avec la décision administrative prise par le préfet de l'Ardèche au regard des éléments d'information portés à sa connaissance ;

Il est alors utile de se reporter à l'expertise écologique du 30 mai 2022 du bureau d'études Naturalia Environnement, sur laquelle la DREAL fonde son avis, exposant (page 13) que seuls les impacts sur les espèces protégées contactées ou considérées comme présentes dans l'aire d'étude et susceptibles d'être impactées par le projet ont été analysées et détaillées dans le présent rapport ;

Ce rapport aborde la question du Réséda de Jacquin pour rappeler qu'il s'agit d'une espèce protégée en Rhône-Alpes selon l'arrêté du 4 décembre 1990 et que sa recherche avait été effectuée au sein de l'aire d'étude restreinte en septembre 2020. A cette époque, il avait été trouvé trois petites stations comptabilisant une dizaine d'individus, de floraison tardive avec des critères distinctifs peu marqués. Il est indiqué qu'en 2021,

des passages sur l'ensemble des saisons n'ont pas permis de retrouver un seul individu portant les critères du Réséda de Jacquin et que seuls des individus de Réséda commun ont été notés. Il fait le constat qu'aucune espèce florale protégée et/ou à enjeu de conservation notable n'a été recensée sur site ;

L'analyse des incidences brutes sur les espèces protégées ne concernent que des espèces faunistiques (page 44), de même que l'analyse des incidences résiduelles (page 62 à 65) et les mesures d'évitement et de réduction préconisées ne visent pas davantage le Réséda de Jacquin qui ne figure pas dans la liste (page 87 et 88) en annexe des espèces floristiques recensées lors des passages sur site ;

Ainsi, la décision de l'autorité préfectorale n'édicte aucune mesure d'évitement, de réduction d'accompagnement et de suivis écologiques à l'encontre du Réséda de Jacquin, espèce pour laquelle il ne peut être considéré que l'autorité administrative a décidé de ne pas la soumettre à la procédure de dérogation ;

Le jugement du juge des référés du tribunal administratif de Lyon du 21 février 2023 confirme la légalité de cet arrêté qui a admis les mesures d'évitement et de réduction proposées qui présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité permettant de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et ne rendant pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées » ;

L'engagement pris le 28 novembre 2022 par la FMND de mettre en œuvre l'ensemble des mesures environnementales inscrites dans l'étude environnementale du 30 mai 2022 du bureau d'études Naturalia Environnement s'avère général et ne peut être appliqué à l'espèce florale Réséda de Jacquin ;

Dès lors, l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022, pouvant seul être assimilé à un acte administratif dans ces débats, ne peut être opposé à la compétence du juge des référés du tribunal judiciaire qui peut aborder la demande d'arrêt des travaux dont la reprise serait conditionnée à une demande de dérogation limitée à la destruction de l'espèce protégée Réséda de Jacquin ;

La demande qui souhaite imposer aux défendeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser l'impact des constructions de la basilique sur les espèces protégées concerne des événements nécessairement postérieurs à la reprise des travaux autorisée par le préfet. Elle relève bien de la compétence du juge des référés du tribunal judiciaire en ce qu'elle est fondée sur l'article 835 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile ;

La demande de réalisation d'une évaluation des incidences sur le Réséda de Jacquin rentre également dans le champ de compétence du juge judiciaire dès lors qu'elle doit s'analyser en une mesure d'instruction sur une espèce qui n'a pas été comprise dans le périmètre de l'étude environnementale complémentaire ;

### **Sur les demandes en lien avec la préservation du Réséda de Jacquin**

La présence du Réséda de Jacquin sur le site de Saint-Pierre de Colombier avait été constatée lors de l'inventaire réalisé en septembre 2020. Il était alors dénombré trois petites stations d'une dizaine d'individus ;

Le rapport Naturalia Environnement 2022 rappelle qu'il n'avait pas été retrouvé d'individus lors de passages effectués en 2021 sur l'ensemble des saisons. Il précise toutefois que l'espèce annuelle se disperse grâce à ses graines et ne forme jamais de grandes populations. Il émet l'hypothèse qu'un arrêt du chantier a sans doute créé des conditions favorables à son développement ;

Puis, vraisemblablement dans le cadre du suivi des travaux imposé par le préfet, un déplacement de l'Observatoire français de la biodiversité (OFB), service déconcentré de l'Etat, le 30 mars 2023, a permis de trouver sur le site 7 spécimens de Réséda de Jacquin qui ont poussé sur les talus mis à nu par les travaux, en l'occurrence sur le site remanié mais pas encore bétonné ;

L'OFB préconisait alors à la FMND (courriel du 6 juin 2023) de se rapprocher de la préfecture et de la DREAL pour adapter les travaux à cette situation afin d'éviter de détruire directement ces spécimens ;

L'avis de contrôle administratif du 7 juillet 2023, en suite d'une visite le 31 mai 2023, informe la FMND qu'il n'a pas été constaté d'anomalie au regard des conditions d'exploitation de sa structure sur le point de contrôle concernant le Réséda de Jacquin. Il informe précisément le maître d'ouvrage de la localisation par points géographiques de douze individus présents sur le site sur les zones correspondants aux phase 2 et phase 3 des travaux ;

La FMND a contacté son bureau d'études Naturalia Environnement, puis, par courrier du 2 août 2023, elle a informé la préfecture que ce constat n'est pas de nature à remettre en cause la reprise des travaux. Elle émet également un doute sur la qualification de l'espèce nécessitant une vérification. Elle indique encore qu'elle va procéder à la mise en défens de spécimens et qu'elle assurera une surveillance particulière sur ce point ;

La chronologie des échanges montre que Madame la préfète de l'Ardèche a sollicité un compte-rendu du bureau d'études environnementale, avant de pouvoir estimer le 28 septembre 2023 qu'il était proposé une mesure d'évitement par mise en défens des spécimens conforme à ses attentes ;

L'autorité préfectorale a cependant tenu à affirmer, eu égard à la position de la FMND sur l'absence de Réséda de Jacquin constatée lors d'une visite du 19 septembre 2023 et à sa volonté exprimée d'une reprise des travaux dès le début du mois d'octobre, que l'espèce florale est protégée par l'arrêté du 4 décembre 1990 et qu'il convenait de mettre en place effectivement une mesure d'évitement ;

En effet, le risque de destruction n'est pas négligeable dès lors que la mise en défens est appréhendée par la FMND comme une simple mesure conservatoire qu'il convient d'apprécier au regard de sa position qui tend à réfuter toute présence du Réséda de Jacquin sur le site ;

Néanmoins, cette position ne peut se fonder sur le seul suivi écologique du chantier confié à son bureau d'études ;

La FMND produit dernièrement un rapport de suivi écologique du chantier du 3 octobre 2023 qui décrit les mesures de mises en défens des stations de Réséda identifiées par GPS centimétrique afin de délimiter un périmètre de mise en défens de deux mètres autour des stations, matérialisée par des piquets et de la rubalise de signallement attachée ;

Il est affirmé de nouveau qu'à l'occasion de cette mise en défens réalisée le 19 septembre 2023, il n'a pas été constaté la présence de Réséda de Jacquin malgré des recherches actives de rosettes de feuilles dans un rayon de trois mètres autour des coordonnées GPS fournies par les instructeurs et sur les talus issus des précédents terrassements ;

Ce rapport Naturalia Environnement tente d'expliquer cette absence d'observation par plusieurs facteurs de stress hydrique depuis l'été 2021, des décalages de cycles biologiques des espèces animales et végétales émanant de ce changement climatique et le développement d'une végétation herbacée pouvant rendre certaines zones défavorables à celui du Réséda de Jacquin ;

Cette mise en défens apporte toutefois réponse aux préconisations de Madame la préfète de l'Ardèche (courrier du 28 septembre 2023) qui rappelle la protection réglementée par l'arrêté du 4 décembre 1990 et associe à la partie aérienne de la plante ses parties souterraines et propagules (graines en l'occurrence) qui doivent nécessairement être prises en compte, tout en soulignant que les pieds localisés en mai dernier ont très certainement disséminé leurs graines sur les talus concernés avant leur dessèchement ;

L'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 1990 dispose qu' « *Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Rhône Alpes, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le*



*colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou parties des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées : ... Réséda de Jacquin... » ;*

Dès lors qu'il est demandé dans le courrier du 28 septembre 2023 de confirmer que la mesure d'évitement visant à préserver les stations de Réséda de Jacquin indiquée dans le rapport sera effectivement mise en œuvre, force est de constater, à la lecture du rapport de visite du 3 octobre 2023 qui décrit une mise en défens de toutes les stations de Réséda de Jacquin observées le 31 mai 2023, qu'il n'existe pas de ce chef de trouble manifestement illicite ;

Les photographies versées aux débats pour illustrer une emprise des bâtiments à construire sur les six zones de présence identifiées ne permet pas d'inverser ce constat dans la mesure où il est procédé à un contrôle régulier de l'évolution des travaux et qu'à ce sujet, les parties évoquent à l'audience un dernier passage de l'OFB sur le site le 13 octobre 2023 ;

Une interrogation demeure cependant, au-delà de cette mesure de protection, sur les conséquences potentielles d'une poursuite des travaux sur la préservation de l'espèce ;

L'arrêté du 4 décembre 1990 a été pris en application de l'article R 411-1 du code de l'environnement pour dresser la liste des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions définies par l'article L 411-1 ;

S'il n'est pas repris dans cet arrêté l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des habitats naturels ou des habitats d'espèces (3° de l'article L 411-1), en revanche, la destruction ou l'enlèvement de végétaux (2° de l'article L 411-1), prohibée afin de préserver l'espèce et d'assurer sa présence et sa pérennisation par sa reproduction naturelle, implique la prise en compte de la présence de l'espèce florale sans se limiter à ses spécimens localisés, en fonction de son développement dans la zone du projet de construction ;

Les relevés effectués en 2020, puis en 2023, permettent de situer l'espèce florale en des endroits distincts. Ce constat peut être relié aux explications de Monsieur Nicolas Bianchin, responsable de l'antenne Rhône-Alpes du Conservatoire botanique national du Massif Central (note du 3 février 2023), considérant que le Réséda de Jacquin est bien établi naturellement sur le site et que la banque séminale au sol y est bien constituée et peut s'exprimer à tout moment ;

Ce dernier a adressé le 20 octobre 2023 un courriel en réponse à un dénommé Pierrot Pantel, ingénieur écologue de l'association nationale pour la biodiversité, que produit l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges. Il y est expliqué les différents types de dispersion des graines du réséda, notamment par les fourmis (myrmécochore).

La cartographie jointe à l'avis de l'OFB du 7 juillet 2023, établie par le Conservatoire botanique national du Massif Central, permet de constater une localisation du Réséda de Jacquin plus étendue que celle relevée dans le rapport Naturalia 2020 (page 21) et d'envisager un développement de l'espèce par dissémination ;

Le courriel du 20 octobre 2023 apporte des informations complémentaires sur ce phénomène. Il détaille les types de dispersion de la graine du Réséda de Jacquin, notamment par l'intervention des fourmis attirées par une excroissance charnue riche en lipides et en protéines, mais aussi plus généralement par la gravité et la dispersion des graines qui présentent un caractère de dormance avérée ;

Il propose de considérer qu'une dispersion à plusieurs mètres prévaut pour le réséda et que cette dispersion a permis de constituer au fil des années une banque de graines qui n'est pas uniquement centrée autour des populations cartographiées ces dernières années et que du fait de sa stratégie biologique qualifiée de rudérale (lié aux perturbations naturelles ou anthropiques, avec un fort pouvoir de dormance), la dispersion par bonds de quelques mètres sur plusieurs dizaines d'années a occasionné une importante banque de graines dans le sol et pas seulement là où l'espèce a pu être observée ces dernières années ;

La FMND conteste l'objectivité de l'intervention de Monsieur Nicolas Bianchin au soutien de l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges, mais l'avis du responsable du Conservatoire botanique national du Massif Central est assorti de références d'études et d'ouvrages divers de botanistes, sans que la défenderesse n'apporte, de son côté, d'autres avis scientifiques contraires. De surcroît, le rapport Naturalia Environnement de 2020 expliquait déjà (page 18) que l'espèce se disperse grâce à ses graines et ne forme jamais de grandes populations (référence à l'ouvrage de Monsieur Descoings, 1988) ;

Pour autant, il ne peut être affirmé que la situation décrite par l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges justifie d'imposer à la FMND de recourir à la procédure de dérogation de l'article L 411-2, 4° applicable lorsque sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et à la justification de la dérogation pour l'un des cinq motifs limitativement énumérés par cet article ;

Reste cependant que le juge des référés, au titre des mesures provisoires qu'il peut prendre, définit celles qu'il convient de mettre en œuvre, sans être tenu par les demandes des parties ;

Au regard des observations qui précèdent et des événements décrits, à savoir une reprise des travaux comportant un terrassement effectué sur 40 centimètres de profondeur, ainsi qu'en atteste le directeur de la SAS Gontier, notamment sur les 3 jours travaillés des 9, 10 et 11 octobre 2023, il convient de relever l'existence d'un risque d'atteinte à l'espèce florale Réséda de Jacquín en considération de son aire de répartition naturelle et de la position de déni adoptée par la FMND, risque qui peut s'analyser en un dommage imminent potentiel impliquant de recueillir des données scientifiques complémentaires pour apprécier si ce risque est suffisamment caractérisé, comme condition de mise en œuvre d'une éventuelle dérogation ou de mesure d'évitement et de réduction, et par application d'un principe de précaution de suspendre les travaux de construction et d'aménagement poursuivis par la FMND ;

Cette suspension vaut jusqu'à la réalisation de cette évaluation dans les conditions de l'article L 411-2, 4° du code de l'environnement, c'est-à-dire par un organisme extérieur choisi en accord avec l'autorité préfectorale, aux frais de la FMND, afin de vérifier la préservation des intérêts précédemment rappelés et en cas d'atteinte suffisamment caractérisée, de permettre ensuite à l'autorité administrative de définir les mesures adaptées ;

Il ne convient pas d'assortir cette mesure d'un astreinte dès lors que la FMND a intérêt à la réalisation de la mesure édictée sans laquelle les travaux ne peuvent être repris ;

Par ailleurs, la présente mesure ne s'appliquera pas à la SAS Gontier, entreprise de bâtiment et de terrassement liée par un lien contractuel à la FMND, qui n'a pas la qualité de propriétaire ni de maître de l'ouvrage ;

Les autres mesures sollicitées par l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges sont en voie de rejet ;

### **Sur la demande de dommages-intérêts**

Les dispositions de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile permettent au juge des référés, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, d'accorder une provision au créancier, ou d'ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

N'étant pas saisi du principal, le juge des référés ne rend qu'une décision provisoire, ce que ne sollicite pas l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges qui méconnaît ce principe en réclamant une condamnation définitive des défendeurs au paiement de dommages-intérêts que le juge ne peut prononcer dans le cadre du présent cadre procédural, de sorte que cette demande sera déclarée irrecevable ;

## Sur les autres demandes

Il revient au juge des référés de statuer sur la charge des dépens que supportera la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame ;

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des parties qui en font la demande ;  
En application des articles 514 et 514-1 du code de procédure civile, la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

### PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés du tribunal judiciaire de Privas, statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront, mais dès à présent ;

Déclarons le juge des référés du tribunal judiciaire compétent pour connaître de la demande de condamnation de la SAS Gontier et de la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre Dame à stopper, sans délai, les travaux jusqu'à l'obtention d'une dérogation à la destruction de l'espèce florale Réséda de Jacquin, telle que prévue par l'article L 411-2, 4° du code de l'environnement ;

Déclarons le juge des référés du tribunal judiciaire compétent pour connaître de la demande tendant à ordonner à la SAS Gontier et à la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser l'impact des constructions de la basilique sur les espèces protégées ;

Déclarons le juge des référés du tribunal judiciaire compétent pour connaître de la demande de condamnation de la SAS Gontier et de la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame à réaliser, sans délai, une évaluation des incidences sur le Réséda de Jacquin ;

Ordonnons la suspension des travaux de construction poursuivis par la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame d'une église, d'un bâtiment pour les frères, d'une passerelle sur la Bourges, d'un parking bus sur le site de Saint-Pierre de Colombier ;

Disons que cette suspension vaut jusqu'à la réalisation d'une évaluation du risque encouru par l'espèce florale Réséda de Jacquin, dans les conditions de l'article L 411-2, 4° du code de l'environnement, confiée à un organisme extérieur choisi en accord avec l'autorité préfectorale, aux frais de la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame, afin de permettre à l'autorité administrative de définir les mesures adaptées ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les autres mesures sollicitées par l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges ;

Déclarons irrecevable la demande de dommages-intérêts présentée par l'association pour l'avenir de la vallée de la Bourges ;

Laissons les dépens de l'instance à la charge de la congrégation religieuse Famille Missionnaire Notre-Dame ;

Rejetons les demandes des parties présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

La greffière,

Le président,



